

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation – Sous direction des affaires sanitaires européennes et internationales
Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières - 251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15

INFORMATION

Importation sur le territoire communautaire des animaux de compagnie en provenance de pays tiers à l'Union européenne

Accessible sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture (mise à jour : 15 juillet 2014)

<http://agriculture.gouv.fr/importation-exportation-denrees-animales-vegetales>

**Cette note d'information s'appliquera à compter du 29 décembre 2014 .
Cette note est mise à disposition dès à présent pour les particuliers désirant préparer plusieurs
mois à l'avance l'importation de leur animal de compagnie sur le territoire de l'Union européenne.**

A- Conditions d'importation des chiens, des chats et des furets

(Information en anglais à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/nocomm_third_en.htm)

Pour être importés dans l'Union européenne, les carnivores domestiques accompagnant les voyageurs (animaux non soumis à une transaction commerciale, dans la limite de 5 spécimens ⁽¹⁾) doivent :

- **être identifiés** (micropuce implantée sous la peau ; un animal ne peut être identifié par tatouage que s'il est accompagné de la preuve que ce tatouage a été fait avant le 3 juillet 2011) ;
- **avoir leur vaccination antirabique** en cours de validité ;
- **avoir subi un titrage sérique des anticorps antirabiques** ⁽²⁾ (examen de laboratoire effectué sur un prélèvement sanguin afin de s'assurer de l'efficacité de la vaccination contre la rage) effectué sur un échantillon de sang prélevé au moins 30 jours après la vaccination dans un **laboratoire agréé** par l'Union européenne. Le résultat du titrage sérique devra être supérieur ou égal à 0,5UI/ml.
- **être accompagnés du certificat sanitaire original** établi par un vétérinaire officiel du pays tiers d'origine (vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente). Ce certificat doit être accompagné des justificatifs de vaccination contre la rage. **Dans le cas d'une réintroduction sur le territoire de l'Union européenne**, le certificat peut être remplacé par le passeport de l'animal. Accès au certificat « Mouvement non commercial d'un nombre de chiens, de chats ou de furets » en annexe. (modèle de certificat de l'annexe IV du règlement 577/2013).

Conseils aux
personnes
résidant en
France

Ne quitter le territoire communautaire qu'avec un animal identifié, valablement vacciné contre la rage et présentant un résultat favorable au titrage.
Entreprendre les démarches auprès du vétérinaire traitant au moins 3 mois avant votre départ.

Précisions importantes :

(1) Dérogation relative au nombre maximal de chiens, chats, furets :

- le nombre maximal de chiens de chats et de furets de compagnie importés dans l'Union européenne peut excéder cinq lorsque :
- le mouvement non commercial de ces animaux a lieu en vue de leur participation à des concours, des expositions, des manifestations sportives ou des entraînement en vue de ces événements ; et
 - le propriétaire ou la personne autorisées soumet une preuve écrite que ces animaux sont bien enregistrés soit pour participer à l'un des événements précités, soit auprès d'une association organisant ces événements ;
- et
- ces animaux sont âgés de plus de 6 mois.

Les animaux bénéficiaires d'une telle dérogation peuvent être importés sous couvert du modèle de certificat « mouvements non commerciaux de chiens de chats de furets » conformément à l'annexe IV du Règlement 577/2013 .

(2) Titrage rabique

Le prélèvement sanguin nécessaire au titrage sérique des anticorps antirabiques devra avoir été effectué par un laboratoire agréé **au moins 3 mois avant l'importation**, sur un animal dont la vaccination antirabique est en cours de validité au moment de la prise de sang. Liste des laboratoires agréés : http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_en.htm

Le délai de 3 mois ne s'applique pas en cas de réintroduction d'un animal de compagnie sur le territoire de l'Union européenne, si le titrage avait été réalisé avec un résultat favorable **avant** qu'il n'ait quitté le territoire de l'Union européenne.

Le résultat du titrage sérique est valide durant **toute la vie de l'animal** sous réserve que la vaccination contre la rage soit maintenue en cours de validité (rappels de vaccination effectués dans les délais requis).

Liste des pays dispensés de titrage rabique

Les animaux en provenance ou transitant par l'un des pays figurant dans le Règlement (CE) n°577/2013 – parties 1 et 2 sont dispensés du titrage sérique : Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Aruba, Australie, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bermudes, Bosnie-et-Herzégovine, Canada, Chili, Curaçao, Emirats Arabes Unis, Etats-Unis d'Amérique (y compris Guam, Samoa américaines, Gibraltar, Groënland, Iles Mariannes du Nord, Porto-Rico et Iles vierges américaines), Fidji, Hong Kong, Ile de l'Ascension, îles BES (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), Iles Caïman, Iles Falkland, Iles Féroé, Iles vierges britanniques, Iles Wallis et Futuna, Islande, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Malaisie, Maurice, , Mexique, Monaco, Montserrat, Norvège, Nouvelle Calédonie, Nouvelle Zélande, Polynésie Française, Russie, St Christophe et Nevis, Ste Hélène, Ste Lucie, San Marin, St- Martin, St Pierre et Miquelon, St Vincent et les Grenadines, Singapour, Suisse, Taiwan, Trinidad-et-Tobago, Etat de la Cité du Vatican, Vanuatu.

En cas de transit par un pays non dispensés de titrage rabique : le propriétaire ou la personne autorisée doit fournir une déclaration attestant que les animaux n'ont pas été en contact avec des espèces sensibles à la rage au cours du transit et sont restés confinés dans le moyen de transport ou au sein de l'aéroport international (modèle de déclaration en annexe).

Identification par micropuce

Si l'animal est **identifié à l'aide d'une micropuce**, celle-ci doit être conforme à la norme ISO 11784 ou à l'annexe A de l'ISO 11785. Dans le cas contraire, le propriétaire de l'animal doit fournir le moyen de lecture de la puce électronique.

Animaux âgés de moins de 12 semaines

L'introduction en France de chiens, chats, furets de moins de 12 semaines non vaccinés contre la rage est interdite. Les animaux introduits doivent faire l'objet d'une vaccination antirabique répondant aux exigences de validité énoncées à l'annexe III du Règlement (UE) n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.

Mouvements non commerciaux de chiens militaires ou de chiens chercheurs et sauveteurs :

Ces animaux peuvent être introduits en France par un point d'entrée autre qu'un point d'entrée des voyageurs après autorisation et sous réserve d'être soumis à contrôle de conformité .

Conditions particulières d'importation en provenance d'Australie et de Malaisie

Pour plus de détails, consulter le lien :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1403274668653&uri=CELEX:32006D0146>

Conditions particulières d'importation à destination du Royaume-Uni, de l'Irlande, de la Suède et de Malte

Pour plus de détails contactez l'ambassade de ces pays

Contrôle à l'arrivée

En vertu du code des douanes et de l'article 34 du Règlement 576/2013, les voyageurs sont tenus de présenter aux douanes leurs animaux de compagnie à leur arrivée en France.

Le propriétaire ou la personne autorisée est tenu de voyager avec son animal de compagnie lors d'un mouvement non commercial . Toutefois, le mouvement non commercial d'un animal voyageant plus ou moins 5 jours avant ou après le mouvement du propriétaire ou de la personne autorisée est accepté si celle-ci sur justificatif (carte d'embarquement, ticket d'avion...) (modèle de déclaration en annexe).

L'importation des chiens de 1^{ère} catégorie, assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race suivants : Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (pitbulls), Mastiff (boerbulls), Tosa, est interdite sur le territoire français.

L'importation des chiens de 2^{ème} catégorie, que constituent les chiens de races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa et les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler est possible. Des règles de circulation et de détention des chiens de 2^{ème} catégorie s'appliquent (cf fiche de synthèse en annexe de cette note)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000210847&dateTexte=>

B- Conditions d'importation des oiseaux de compagnie

En raison de cas d'influenza aviaire dans plusieurs pays tiers, les **conditions d'importation d'oiseaux de compagnie ont été renforcées**. En application de la décision 2007/25/CE modifiée (cf. document joint), l'importation de 5 spécimens au maximum est possible si les animaux sont accompagnés du **certificat sanitaire** et de la **déclaration du propriétaire** des oiseaux ou de son représentant. De plus, il est nécessaire que l'une des conditions supplémentaires suivante soit satisfaite :

- isolement 30 jours sur le lieu du départ dans un pays figurant dans le règlement 206/2010 modifié (consultation des mises à jour de ce règlement sur le site de la Commission européenne :

http://eur-lex.europa.eu/homepage.html;ELX_SESSIONID=Q21hTkFGCrycJcVxzJ8h7Ghnd8CZRf8MbNHx3hLh2MTyW2fxjkTT!1663296880?locale=fr)

- isolement 30 jours à destination dans une quarantaine agréée

- vaccination contre le virus de l'influenza aviaire H5 au minimum 60 jours avant l'importation ;

- recherche PCR du virus H₅N₁ avec résultat négatif et isolement de l'animal avant l'importation au moins dix jours (un test sérologique ne suffit pas).

liste indicative des laboratoires : http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/avian/list_nat_labs_en.htm

C- Conditions d'importation des rongeurs, lagomorphes, reptiles, amphibiens et poissons tropicaux d'ornement d'eau chaude sur le territoire français*

Pour pouvoir être importés sur le territoire français (dans la limite de 5 spécimens), les poissons tropicaux d'ornement, rongeurs, lagomorphes, reptiles, amphibiens de compagnie doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement transmis en annexe de cette note et conforme au modèle de l'annexe 27 de l'arrêté du 19 juillet 2002 signé par un vétérinaire praticien (vétérinaire habilité à exercer la médecine vétérinaire).

Des conditions spécifiques existent pour l'introduction de ces animaux dans les autres États membres de l'Union européenne, rapprochez-vous de l'ambassade de ces pays dans le pays tiers de résidence.

D- Autres animaux

L'importation de primates comme animaux de compagnie n'est pas autorisée. Des conditions spécifiques existent pour l'introduction de ces animaux dans les autres États membres de l'Union européenne. Il convient de se rapprocher de l'ambassade de ces pays pour obtenir plus de détails.

E- Conditions générales d'importations relatives à la protection des espèces

Des conditions et des restrictions particulières sont applicables aux animaux des espèces protégées au titre de la Convention de Washington (CITES - Convention sur le commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction <http://www.cites.org/fra/index.shtml>).

F- Sanctions encourues en cas de non respect des obligations réglementaires

Lorsque les conditions sanitaires susvisées ne sont pas respectées, en application des articles L.236-9 et L.236-10 du code rural, les agents chargés des contrôles peuvent prescrire, aux frais du propriétaire, la réexpédition de l'animal vers le pays tiers d'origine, la mise en quarantaine ou son euthanasie.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage est puni d'une amende de 15 000 Euros et d'un emprisonnement de deux ans.

G- Conditions d'importation, en France, des prélèvements sanguins d'origine animale destinés à des diagnostics de laboratoire

Un nouveau dispositif a été mis en place suite à l'entrée en application depuis le 4 mars 2011 du Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive

Les prélèvements sanguins envoyés vers la France pour la réalisation du titrage des anticorps neutralisant le virus rabique (test d'efficacité de la vaccination contre la rage) devront faire l'objet d'une autorisation préalable demandée par le laboratoire de destination auprès de l'autorité compétente de destination (DDCSPP). Cette demande doit préciser :

- la nature du produit (« *sang animal préparé en vue de diagnostic* »), l'espèce animale, le traitement éventuel;

- sa quantité ;
- le pays d'expédition, le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement du laboratoire de destination ;
- l'usage prévu : « *produit destiné à un diagnostic de laboratoire* ».

PAYS / COUNTRY:

Certificat vétérinaire vers l'UE / Veterinary certificate to UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié / Part I : details of dispatched consignment	I.1. Expéditeur / Consignor Nom / Name Adresse / Address Tél / tel.		I.2. N° de référence du certificat / Certificate reference N°	I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente / Central competent authority				
			I.4. Autorité locale compétente / Local competent authority				
	I.5. Destinataire / Consignee Nom / Name Adresse / Address Code postal / postal code Tél / tel.		I.6.				
	I.7. 1.7 : Pays d'origine / Country of origin Code ISO		I.8. Code ISO / ISO code		I.9. I.10		
	I.11.		I.12.				
	I.13.		I.14.				
	I.15.		I.16.				
			I.17.				
	I.18. Description des marchandises / description of commodity			I.19. Code marchandise (code SH) / Commodity code (HS code) 010619			
			I.20. Quantité / quantity				
I.21.			I.22.				
I.23.			I.24.				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de / commodities certified for: Animaux de compagnie / pets <input type="checkbox"/>							
I.26.			I.27.				
I.28. Identification des marchandises / Identification of the commodities							
Espèce (nom scientifique) / Species (scientific name)	Sexe / sex	Méthode d'identification / Identification system	Couleur / colour	Race / breed	Date d'application et/ou de lecture du transpondeur ou du tatouage [jj/mm/aaaa] / Date of application and/or reading of the transponder or tattoo [jj/mm/aaaa]	Numéro d'identification / Identification number	Date de naissance / date of birth [jj/mm/aaaa]

PAYS

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ / *Non-commercial movement into a Member State from a territory or third country of dogs, cats or ferrets in accordance with Article 5(1) and (2) of Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾*

Partie II: Certification

II. Renseignements sanitaires/ <i>Health information</i>	II.a. N° de référence du certificat/ <i>Certificate reference N°</i>	II.b.
<p>Je soussigné, vétérinaire officiel⁽¹⁾/vétérinaire habilité par l'autorité compétente⁽¹⁾ de / <i>I the undersigned official veterinarian⁽¹⁾ / veterinarian authorised by the competent authority⁽¹⁾ of</i> (nom du territoire ou pays tiers/ insert name of territory or third country), certifie que / <i>certify that:</i></p>		
<p><u>Motif/nature du voyage attesté par le propriétaire / <i>purpose / nature of journey attested by the owner:</i></u></p>		
<p>II.1.</p>	<p>la déclaration ci-jointe⁽²⁾ du propriétaire ou de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom, étayée par des éléments de preuve⁽³⁾, établit que les animaux décrits dans la case I.28 accompagneront le propriétaire ou la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom jusqu'à cinq jours avant ou après son déplacement, ne font pas l'objet d'un mouvement qui vise leur vente ou un transfert de propriété et resteront, durant le mouvement non commercial, sous la responsabilité / <i>the attached declaration⁽²⁾ by the owner or the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement of the animals on behalf of the owner, supported by evidence⁽³⁾, states that the animals described in Box I.28 will accompany the owner or the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement of the animals on behalf of the owner within not more than five days of his movement and are not subject to a movement that aims at their sale or a transfer of ownership, and during the non-commercial movement will remain under the responsibility of</i></p>	
<p>⁽¹⁾soit/ <i>either</i></p>	<p>[du propriétaire / <i>the owner;</i>]</p>	
<p>⁽¹⁾soit/or</p>	<p>[de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom / <i>the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement of the animals on behalf of the owner;</i>]</p>	
<p>⁽¹⁾ou/or</p>	<p>[de la personne physique désignée par un transporteur engagé par le propriétaire pour effectuer le mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom / <i>the natural person designated by a carrier contracted by the owner to carry out the non-commercial movement of the animals on behalf of the owner;</i>]</p>	
<p>⁽¹⁾ou/either</p>	<p>[II.2. les animaux décrits dans la case I.28 sont déplacés par groupe de cinq au maximum / <i>the animals described in Box I.28 are moved in a number of five or less;</i>]</p>	
<p>⁽¹⁾ou/or</p>	<p>[II.2. les animaux décrits dans la case I.28 sont déplacés par groupe de plus de cinq, sont âgés de plus de six mois et vont participer à des concours, des expositions, des manifestations sportives ou des entraînements en vue de ces événements, et le propriétaire ou la personne physique visée au point II.1 a fourni des preuves⁽³⁾ selon lesquelles les animaux sont enregistrés / <i>the animals described in Box I.28 are moved in a number of more than five, are more than six months old and are going to participate in competitions, exhibitions or sporting events or in training for those events, and the owner or the natural person referred to in point II.1 has provided evidence⁽³⁾ that the animals are registered.</i></p>	
<p>⁽¹⁾ou/either</p>	<p>[pour participer à un tel événement/ <i>to attend such event;</i>]</p>	
<p>⁽¹⁾ou/or</p>	<p>[auprès d'une association organisant de tels événements / <i>with an association organising such events;</i>]</p>	
<p><u>Attestation de vaccination antirabique et épreuve de titrage des anticorps antirabiques / <i>Attestation of rabies vaccination and rabies antibody titration test:</i></u></p>		
<p>⁽¹⁾ou/either</p>	<p>[II.3. les animaux décrits dans la case I.28 sont âgés de moins de 12 semaines et n'ont pas été vaccinés contre la rage, ou sont âgés de 12 à 16 semaines et ont été vaccinés contre la rage mais la période minimale de 21 jours ne s'est pas écoulée depuis l'achèvement de la vaccination primaire contre la rage administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽⁴⁾, et / <i>the animals described in Box I.28 are</i></p>	

PAYS

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ / *Non-commercial movement into a Member State from a territory or third country of dogs, cats or ferrets in accordance with Article 5(1) and (2) of Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾*

II.	Renseignements sanitaires/ <i>Health information</i>	II.a. N° de référence du certificat/ <i>Certificate reference N°</i>	II.b.
	<p><i>less than 12 weeks old and have not received an anti-rabies vaccination, or are between 12 and 16 weeks old and have received an anti-rabies vaccination, but 21 days at least have not elapsed since the completion of the primary vaccination against rabies carried out in accordance with the validity requirements set out in Annex III to Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾, and</i></p>		
	<p>II.3.1 le territoire ou le pays tiers de provenance des animaux indiqué dans la case I.1 est mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°577/2013 de la Commission et l'État membre de destination indiqué dans la case I.5 a informé le public qu'il autorise l'entrée de tels animaux sur son territoire, et ils sont accompagnés de/</p>	<p><i>the territory or third country of provenance of the animals indicated in Box I.1 is listed in Annex II to Commission Implementing Regulation (EU) No 577/2013 and the Member State of destination indicated in Box I.5 has informed the public that it authorises the movement of such animals into its territory, and they are accompanied by</i></p>	
	<p>⁽¹⁾soit/either</p>	<p>[II.3.2 la déclaration ci-jointe⁽⁵⁾ du propriétaire ou de la personne physique visée au point II.1 établissant que, depuis leur naissance jusqu'à leur mouvement non commercial, les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage /</p>	<p><i>the attached declaration⁽⁵⁾ of the owner or the natural person referred to in point II.1 stating that from birth until the time of the non-commercial movement the animals have had no contact with wild animals of species susceptible to rabies;]</i></p>
	<p>⁽¹⁾soit/or</p>	<p>[II.3.2 leur mère, dont ils dépendent encore, et il peut être établi que, avant leur naissance, la mère a fait l'objet d'une vaccination antirabique répondant aux exigences de validité établies à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil /</p>	<p><i>their mother, on whom they still depend, and it can be established that the mother received before their birth an anti-rabies vaccination which complied with the validity requirements set out in Annex III to Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council ;]</i></p>
	<p>⁽¹⁾ou/et</p>	<p>[II.3. les animaux décrits dans la case I.28 étaient âgés d'au moins 12 semaines au moment de la vaccination antirabique, au moins 21 jours se sont écoulés depuis l'achèvement de la vaccination antirabique primaire⁽⁴⁾ administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure⁽⁶⁾; et /</p>	
	<p>⁽¹⁾ou /either</p>	<p>the animals described in Box I.28 were at least 12 weeks old at the time of vaccination against rabies and at least 21 days have elapsed since the completion of the primary anti-rabies vaccination⁽⁴⁾ carried out in accordance with the validity requirements set out in Annex III to Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council and any subsequent revaccination was carried out within the period of validity of the preceding vaccination⁽⁶⁾; and</p> <p>[II.3.1 les animaux décrits dans la case I.28 proviennent d'un territoire ou d'un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°577/2013 de la Commission, soit directement, soit via un territoire ou un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°577/2013 de la Commission, soit via un territoire ou un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°577/2013 de la Commission conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c) du règlement (UE) n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽⁷⁾ et les données détaillées de l'actuelle vaccination antirabique sont fournies dans le tableau ci-après/</p>	
		<p><i>the animals described in Box I.28 come from a territory or a third country listed in Annex II to Commission Implementing Regulation (EU) No 577/2013, either directly, through a territory or a third country listed in Annex II to Commission Implementing Regulation (EU) No 577/2013 or through a territory or a third country other than those listed in Annex II to Commission Implementing Regulation (EU) No 577/2013 in accordance with point (c) of Article 12(1) of Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council⁽⁷⁾, and the details of the current anti-rabies vaccination are provided in the</i></p>	

PAYS

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ /Non-commercial movement into a Member State from a territory or third country of dogs, cats or ferrets in accordance with Article 5(1) and (2) of Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾

II. Renseignements sanitaires/ Health information		II.a. N° de référence du certificat/ Certificate reference N°		II.b.		
table below;]						
⁽¹⁾ ou /or		<p>[IL3.1 les animaux décrits dans la case I.28 proviennent d'un territoire ou d'un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°577/2013 de la Commission ou doivent transiter par ce territoire ou pays tiers et une épreuve de titrage des anticorps antirabiques⁽⁸⁾, effectuée sur un échantillon sanguin prélevé par le vétérinaire habilité par l'autorité compétente à la date indiquée dans le tableau ci-après, au moins 30 jours après la vaccination précédente et au moins trois mois avant la date de délivrance du présent certificat, a montré un titrage des anticorps égal ou supérieur à 0,5 UI/ml et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure⁽⁶⁾, et les données détaillées de l'actuelle vaccination antirabique ainsi que la date de prélèvement de l'échantillon en vue du test de réponse immunitaire sont fournies dans le tableau ci-après / The animals described in Box I.28 come from, or are scheduled to transit through, a territory or third country other than those listed in Annex II to Commission Implementing Regulation (EU) No 577/2013 and a rabies antibody titration test⁽⁸⁾, carried out on a blood sample taken by the veterinarian authorised by the competent authority on the date indicated in the table below not less than 30 days after the preceding vaccination and at least three months prior to the date of issue of this certificate, proved an antibody titre equal to or greater than 0.5 IU/ml and any subsequent revaccination was carried out within the period of validity of the preceding vaccination⁽⁶⁾, and the details of the current anti-rabies vaccination and the date of sampling for testing the immune response are provided in the table below:</p>				
Code alphanumérique du transpondeur ou du tatouage de l'animal /Transponder or tattoo alphanumeric code of the animal	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]/ Date of vaccination [dd/mm/yyyy]	Désignation et fabricant du vaccin/ name and manufacturer of vaccine	Numéro du lot/ Batch number	Validité de la vaccination/ Validity of vaccination		Date de prélèvement de l'échantillon sanguin [jj/mm/aaaa] / Date of blood sampling (dd/mm/yyyy)
				Du /from [jj/mm/aaaa] [dd/mm/yyyy]	Au [jj/mm/aaaa] to [dd/mm/yyyy]	
]						
<p><u>Attestation de traitement antiparasitaire/ Attestation of anti-parasite treatment:</u></p> <p>⁽¹⁾ou/ either [II.4. les chiens décrits dans la case I.28 sont destinés à un État membre mentionné à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission et ont été traités contre <i>Echinococcus multilocularis</i>, et les données détaillées du traitement administré par le vétérinaire conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾⁽¹¹⁾ sont fournies dans le tableau ci-après/the dogs described in Box I.28 are destined for a Member State listed in Annex I to Commission Delegated Regulation</p>						

PAYS

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ / Non-commercial movement into a Member State from a territory or third country of dogs, cats or ferrets in accordance with Article 5(1) and (2) of Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾

II. Renseignements sanitaires/ Health information	II.a. N° de référence du certificat/ Certificate reference N°	II.b.
<p>than 16 weeks old referred to in point II.3 is not authorised. You may wish to inquire at http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/index_en.htm.</p>		
<p>Partie I / Part I:</p>		
<p>Case I.5/Box I.5: <i>Destinataire:</i> indiquer l'État membre de première destination / <i>Consignee:</i> indicate Member State of first destination.</p>		
<p>Case I.28/Box I.28.: <i>Méthode d'identification:</i> choisir entre transpondeur et tatouage / <i>Identification system:</i> select of the following: transponder or tattoo. .</p>		
<p>Pour un <i>transpondeur:</i> sélectionner la date d'implantation ou de lecture / <i>In the case of a transponder:</i> select date of application or reading.</p>		
<p>Pour un <i>tatouage:</i> sélectionner la date d'application et de lecture. Le tatouage doit être clairement lisible et avoir été appliqué avant le 3 juillet 2011 / <i>In the case of a tattoo:</i> select date of application and reading. The tattoo must be clearly readable and applied before 3 July 2011.</p>		
<p><i>Numéro d'identification:</i> indiquer le code alphanumérique du transpondeur ou du tatouage / <i>Identification number:</i> indicate the transponder or tattoo alphanumeric code.</p>		
<p><i>Date de naissance/race:</i> comme indiqué par le propriétaire / <i>Date of birth/breed:</i> as stated by the owner.</p>		
<p>Partie II / Part II</p>		
<p>⁽¹⁾ Choisir la mention qui convient / <i>Keep as appropriate</i></p>		
<p>⁽²⁾ La déclaration visée au point II.1 est jointe au certificat et est conforme aux exigences énoncées dans le modèle ainsi qu'aux exigences supplémentaires figurant à l'annexe IV, partie 3, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission / <i>The declaration referred to in point II.1 shall be attached to the certificate and comply with the model and additional requirements set out in Part 3 of Annex IV to Commission Implementing Regulation (EU) No 577/2013.</i></p>		
<p>⁽³⁾ Les preuves visées au point II.1 (par exemple, carte d'embarquement, ticket d'avion) et au point II.2 (par exemple, reçu du ticket d'entrée à l'événement, carte de membre) sont remises, sur demande, aux autorités compétentes chargées des contrôles visés au point b) / <i>The evidence referred to in point II.1 (e.g. boarding pass, flight ticket) and in point II. 2 (e.g. receipt of entry to the event, proof of membership) shall be surrendered on request by the competent authorities responsible for the checks referred to in point (b) of the Notes.</i></p>		
<p>⁽⁴⁾ Toute revaccination doit être considérée comme une vaccination primaire si elle n'a pas été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure / <i>Any revaccination must be considered a primary vaccination if it was not carried out within the period of validity of a previous vaccination.</i></p>		
<p>⁽⁵⁾ La déclaration jointe au certificat visée au point II.3.2 est conforme aux exigences en matière de format, de présentation et de langues définies à l'annexe I, parties 1 et 3, du règlement (UE) n° 577/2013 de la Commission / <i>The declaration referred to in point II.3.2 to be attached to the certificate complies with the format, layout and language requirements laid down in Parts 1 and 3 of Annex I to Commission Implementing Regulation (EU) No 577/2013.</i></p>		
<p>⁽⁶⁾ Une copie certifiée des données d'identification et de vaccination des animaux concernés est jointe au certificat / <i>A certified copy of the identification and vaccination details of the animals concerned shall be attached to the certificate.</i></p>		
<p>⁽⁷⁾ La troisième possibilité est subordonnée au respect de la condition selon laquelle le propriétaire ou la personne physique visée au point II.1 doit fournir, à la demande des autorités compétentes chargées des contrôles visés au point b), une déclaration établissant que les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux d'espèces sensibles à la rage et sont restés confinés dans un moyen de transport ou à l'intérieur du périmètre d'un aéroport international pendant leur transit par un territoire ou un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission. Cette déclaration est</p>		

PAYS

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ /Non-commercial movement into a Member State from a territory or third country of dogs, cats or ferrets in accordance with Article 5(1) and (2) of Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾

II.	Renseignements sanitaires/ Health information	II.a.	N° de référence du certificat/ Certificate reference N°	II.b.
	<p>conforme aux exigences en matière de format, de présentation et de langues définies à l'annexe I, parties 2 et 3, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission / <i>The third option is subject to the condition that the owner or the natural person referred to in point II.1 provides, on request by the competent authorities responsible for the checks referred to in point (b), a declaration stating that the animals have had no contact with animals of species susceptible of rabies and remain secure within the means of transport or the perimeter of an international airport during the transit through a territory or a third country other than those listed in Annex II to Commission Implementing Regulation (EU) No 577/2013. This declaration shall comply with the format, layout and language requirements set out in Parts 2 and 3 of Annex I to Commission Implementing Regulation (EU) No 577/2013.</i></p> <p>(8) L'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3.1 / <i>The rabies antibody titration test referred to in point II.3.1:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - doit être effectuée sur un échantillon prélevé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, au moins 30 jours après la date de la vaccination et trois mois avant la date d'importation / <i>must be carried out on a sample collected by a veterinarian authorised by the competent authority, at least 30 days after the date of vaccination and three months before the date of import;</i> - doit attester un niveau d'anticorps sériques neutralisant le virus rabique supérieur ou égal à 0,5 UI/ml / <i>must measure a level of neutralising antibody to rabies virus in serum equal to or greater than 0.5 IU/ml;</i> - doit être réalisée par un laboratoire agréé conformément à l'article 3 de la décision 2000/258/CE du Conseil (la liste des laboratoires agréés est disponible à l'adresse suivante / <i>must be performed by a laboratory approved in accordance with Article 3 of Council Decision 2000/258/EC (list of approved laboratories available at http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_fr.htm);</i> - ne doit pas à être renouvelée pour un animal qui a subi ce test avec succès et qui a été revacciné contre la rage au cours de la période de validité d'une vaccination antérieure / <i>does not have to be renewed on an animal, which following that test with satisfactory results, has been revaccinated against rabies within the period of validity of a previous vaccination.</i> <p>Une copie certifiée du rapport officiel du laboratoire agréé sur les résultats de l'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3 est jointe au certificat / <i>A certified copy of the official report from the approved laboratory on the results of the rabies antibody test referred to in point II.3.1 shall be attached to the certificate.</i></p> <p>(9) Le traitement contre <i>Echinococcus multilocularis</i> visé au point II.4 doit / <i>The treatment against Echinococcus multilocularis referred to in point II.4 must:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - être administré par un vétérinaire au plus tôt 120 heures et au plus tard 24 heures avant la date prévue d'introduction des chiens dans un État membre ou une partie d'un État membre mentionné à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission / <i>be administered by a veterinarian within a period of not more than 120 hours and not less than 24 hours before the time of the scheduled entry of the dogs into one of the Member States or parts thereof listed in Annex I to Commission Delegated Regulation (EU) No 1152/2011;</i> - être constitué d'un médicament approuvé qui contient la dose appropriée de praziquantel ou de substances pharmacologiques actives dont il a été démontré qu'elles permettent, seules ou en combinaison, de réduire la charge en parasites intestinaux <i>Echinococcus multilocularis</i> matures et immatures chez les espèces hôtes concernées / <i>consist of an approved medicinal product which contains the appropriate dose of praziquantel or pharmacologically active substances, which alone or in combination, have been proven to reduce the burden of mature and immature intestinal forms of Echinococcus multilocularis in the host species concerned.</i> <p>(10) Le tableau visé au point II.4 doit être utilisé pour indiquer les données détaillées d'un traitement ultérieur, si celui-ci a été administré après la date de signature du certificat et avant l'entrée prévue dans un État membre ou une partie d'un État membre mentionné à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la</p>			

Partie 2 / Part 2

Notes expliquant comment compléter les certificats zoosanitaires / Explanatory notes for completing the animal health certificates

- a) Lorsqu'il est précisé dans le certificat qu'il convient de choisir, parmi une série de mentions, celle qui convient, les mentions inutiles peuvent être biffées par le vétérinaire officiel, qui doit en outre y apposer son paraphe et son sceau, ou être entièrement supprimées / *Where the certificate states that certain statements shall be kept as appropriate, statements which are not relevant may be crossed out and initialled and stamped by the official veterinarian, or completely deleted from the certificate.*
- b) L'original de chaque certificat se compose d'une seule feuille de papier, ou, si cela ne suffit pas, il doit être présenté de façon à ce que toutes les feuilles de papier nécessaires fassent partie d'un tout intégré et indivisible / *The original of each certificate shall consist of a single sheet of paper, or, where more text is required it must be in such a form that all sheets of paper required are part of an integrated whole and indivisible.*
- c) Le certificat est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'entrée ainsi qu'en anglais. Il est rempli en caractères majuscules, dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'entrée ou en anglais / *The certificate shall be drawn up in at least one of the official languages of the Member State of entry and in English. It shall be completed in block letters in at least one of the official languages of the Member State of entry or in English.*
- d) Si des feuilles ou des justificatifs supplémentaires sont joints au certificat, ceux-ci sont réputés faire partie du certificat original; le vétérinaire officiel appose sa signature et son sceau sur chacune des pages / *If additional sheets of paper or supporting documents are attached to the certificate, those sheets of paper or document shall also be considered as forming part of the original of the certificate by the application of the signature and stamp of the official veterinarian, on each of the pages.*
- e) Lorsque le certificat, y compris les feuilles supplémentaires visées au point d), comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page — (numéro de la page) de (nombre total de pages) — et le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut de chaque page / *When the certificate, including additional sheets referred to in point (d), comprises more than one page, each page shall be numbered (page number of total number of pages) at the end of the page and shall bear at the top of each page the certificate reference number that has been designated by the competent authority.*
- f) Le certificat original est délivré par un vétérinaire officiel du territoire ou du pays tiers d'expédition ou par un vétérinaire habilité, puis approuvé par l'autorité compétente du territoire ou du pays tiers d'expédition. L'autorité compétente du territoire ou du pays tiers d'expédition garantit le respect de règles et de principes de certification équivalant à ceux fixés dans la directive 96/93/CE / *The original of the certificate shall be issued by an official veterinarian of the territory or third country of dispatch or by an authorised veterinarian and subsequently endorsed by the competent authority of the territory or third country of dispatch. The competent authority of the territory or third country of dispatch shall ensure that rules and principles of certification equivalent to those laid down in Directive 96/93/EC are followed.*
- La couleur de la signature est différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exception des reliefs et des filigranes / *The colour of the signature shall be different from that of the printing. This requirement also applies to stamps other than those embossed or watermarked.*
- g) Le numéro de référence du certificat visé dans les cases I.2 et II.a. est délivré par l'autorité compétente du territoire ou du pays tiers d'expédition / *The certificate reference number referred to in boxes I.2 and II.a. shall be issued by the competent authority of the territory or third country of dispatch.*

Modèle de déclaration / Model of declaration

Je, soussigné / I, the undersigned

[propriétaire ou personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom ⁽¹⁾ / owner or the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement on behalf of the owner⁽¹⁾]

déclare que les animaux de compagnie mentionnés ci-après ne font pas l'objet d'un mouvement qui vise leur vente ou un transfert de propriété et accompagneront le propriétaire ou la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial en son nom⁽¹⁾ jusqu'à cinq jours avant ou après son déplacement / declare that the following pet animals are not subject to a movement that aims at their sale or a transfer of ownership and will accompany the owner or the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement on behalf of the owner⁽¹⁾ within not more than 5 days of his movement.

Code alphanumérique du transpondeur/tatouage ⁽¹⁾ / Transponder/tattoo ⁽¹⁾ alphanumeric code	Numéro du certificat sanitaire / Animal health certificate number

Pendant le mouvement non commercial, les animaux susmentionnés resteront sous la responsabilité / During the non-commercial movement, the above animals will remain under the responsibility of

⁽¹⁾soit/either [du propriétaire/ the owner];

⁽¹⁾soit/or [de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial en son nom / the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement on behalf of the owner];

⁽¹⁾ou/or [de la personne physique désignée par le transporteur engagé par le propriétaire pour effectuer le mouvement non commercial en son nom / the natural person designated by the carrier contracted to carry out the non-commercial movement on behalf of the owner: (nom du transporteur / insert name of the carrier):]

Lieu et date / Place and date:

Signature du propriétaire ou de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial en son nom ⁽¹⁾ / Signature of the owner or natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement on behalf of the owner⁽¹⁾:

(1) Supprimer les mentions inutiles / delete as appropriate.

La déclaration est établie dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'entrée ainsi qu'en anglais et est remplie en lettres majuscules / The declaration shall be drawn up in at least one of the official language(s) of the Member State of entry and in English and shall be completed in block letters.

DECLARATION TRANSIT

Je, soussigné *I, the undersigned,*

(1)

[propriétaire ou personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom⁽²⁾/ *owner or natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement of the pet animals on behalf of the owner⁽²⁾*]

déclare que, lors de leur transit par un territoire ou un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°577/2013 de la Commission, les animaux de compagnie suivants n'ont pas été en contact avec des animaux d'espèces sensibles à la rage et sont restés confinés dans un moyen de transport ou à l'intérieur du périmètre d'un aéroport international⁽²⁾/ *declare that, during the transit through one of the territories or third countries other than those listed in Annex II to Commission Implementing Regulation (EU) n° 577/2013, the following pet animals have had no contact with animals of species susceptible to rabies and remain secure within a means of transport or within the perimeter of an international airport⁽²⁾* :

Code alphanumérique du transpondeur/tatouage ⁽²⁾ / <i>Transponder/tattoo⁽²⁾ alphanumeric code</i>	Numéro du certificat sanitaire / <i>Animal health certificate number</i>

Lieu et date/ *Place and date:*

Signature:

(1) À compléter en majuscules/ *to be completed in block letters.*

(2) Supprimer la mention inutile/ *delete as appropriate.*

Document d'accompagnement pour l'importation et le transit des animaux de compagnie de l'ordre des rongeurs, des lagomorphes, des poissons tropicaux d'ornement, des reptiles, des amphibiens, et des invertébrés (sauf abeilles et crustacés) en provenance des pays tiers, faisant l'objet d'un mouvement dépourvu de tout caractère commercial.

Numéro du certificat, pays tiers d'expédition, autorité d'émission compétente, numéro de permis CITES Export (si nécessaire).

1. Identification des animaux.

Nom scientifique et nom commun, pays d'origine et de provenance, nombre total d'animaux.

2. Origine et destination.

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays), par le moyen de transport suivant : nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas, nom et adresse de l'exportateur ou de l'importateur, nom et adresse des locaux de première destination.

3. Renseignements sanitaires.

Je soussigné, vétérinaire praticien, certifie que :

a) Les animaux décrits ci-dessus ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie infectieuse ou contagieuse à l'homme ou à l'animal et ont été jugés aptes au transport ;

b) Les mammifères décrits ci-dessus ont été soumis à au moins un traitement contre les parasites internes et externes le au cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s) :
Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées :

b bis) les poissons tropicaux et les mollusques aquatiques d'ornement décrits ci-dessus :

i) sont placés dans des conteneurs de transport propres et qui ont été désinfectés ou qui étaient inutilisés préalablement ;
et

ii) sont placés dans un conteneur identifié par une étiquette lisible placée sur sa face extérieure, portant les renseignements utiles visés au chapitre 2 « origine et destination » du présent document d'accompagnement, ainsi que la mention suivante : « animaux aquatiques d'ornement destinés à des installations fermées non commerciales ».

c) que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant que jusqu'à leur expédition sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à ..., le ...

Cachet et signature du vétérinaire praticien (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé).

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire

Décision de la Commission 2007/25/CE modifiée relative à certaines mesures de protection en relation avec l'influenza aviaire hautement pathogène et l'introduction dans la Communauté d'oiseaux de compagnie accompagnant leur propriétaire
(JOUE du 13/01/2007)




Le texte de la décision 2007/25/CE modifiée est disponible sur le site de la Commission européenne (accès au certificat sanitaire et à l'attestation du propriétaire) :

<http://eur-lex.europa.eu/>

CHIENS DE PREMIERE CATEGORIE

NON INSCRITS A UN LIVRE DES ORIGINES (sans pedigree)

INTERDITS D'INTRODUCTION EN FRANCE




<p>Pitt-bull</p> <p>TYPE American Staffordshire Terrier</p> 	<p>Petit dogue de couleur variable, ayant un périmètre thoracique entre 60 et 80 cm ;</p> <p>Poids : de 18 à 40 kg ; hauteur au garrot : 35 à 50 cm</p> <p>Chien musclé, à poil court, d'apparence puissante ; avant massif avec un arrière comparativement léger</p> <p>Stop peu marqué ; museau de la même longueur que le crâne mais moins large ; truffe en avant du menton</p> <p>Mâchoires fortes avec les muscles des joues bombées</p>
<p>Boerbull</p> <p>TYPE Mastiff</p> 	<p>Dogue de couleur généralement fauve, à poil court, grand, musclé, avec un corps haut, massif et long, périmètre thoracique > 80 cm</p> <p>Hauteur au garrot : 50 à 70 cm ; poids > 40 kg</p> <p>Tête large avec un crâne large et un museau plutôt court ; babines pendantes</p> <p>Cou large avec des replis cutanés (fanon)</p> <p>Corps assez épais et cylindrique</p> <p>Le ventre a un volume proche de celui de la poitrine</p>
<p>TYPE Tosa</p> 	<p>Dogue à poil court, de couleur fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste, périmètre thoracique > 80 cm</p> <p>Hauteur au garrot : 60 à 65 cm ; poids > 40 kg</p> <p>Tête à crâne large, stop marqué et museau de longueur moyenne</p> <p>Les mâchoires supérieures et inférieures sont fortes</p> <p>Cou musclé avec des replis cutanés (fanon)</p> <p>Poitrine large et haute ; ventre bien remonté</p> <p>Queue épaisse à la base</p>

Dans le doute sur l'appartenance d'un animal à l'une des catégories de chiens dangereux (catégorie 1 ci-dessus ou catégorie 2 de la page suivante), le détenteur de cet animal doit pouvoir présenter une attestation (détaillée et compréhensible par les autorités françaises) d'un vétérinaire certifiant que l'animal ne répond pas aux critères définissant ces catégories et en conséquence n'appartient pas à l'une de ces catégories. Les critères de délivrance de cette attestation pourront faire l'objet d'une vérification chez un vétérinaire français.

En absence de cette attestation ou présence d'une attestation inexacte en cas de contrôle en France confirmant l'appartenance de l'animal à une de ces catégories, le ressortissant s'expose aux sanctions pénales en vigueur pouvant aller jusqu'à la confiscation de son chien.

C'est pour cette raison qu'il est nécessaire d'être prudent quant à l'introduction en France de chiens ressemblant à ces types ou races.

CHIEN DE DEUXIEME CATEGORIE
Conditions strictes d'introduction
ET de détention en France

Races	Conditions d'introduction : Le chien doit
<p>American Staffordshire Terrier</p> 	<p>1 - être inscrit à un livre des origine (LOF) Livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture (en pratique, tout livre reconnu par la Fédération Cynologique Internationale). <u>Se renseigner : www.scc.asso.fr</u> ou http://www.fci.be/members.asp?lang=fr&sel=1 et muni des documents attestant de l'inscription au LOF. (<u>Ban</u> pour les chiens de type Rottweiler classé en 2ème catégorie)</p> <p>2 – être identifié, muni d'un passeport européen pour animal de compagnie avoir une vaccination antirabique en cours de validité</p>
<p>Tosa</p> 	<p align="center">Conditions de détention en France : Le propriétaire doit</p> <p>3 – répondre lui-même aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etre âgé de 18 ans au moins • ne pas être sous tutelle (à moins d'être autorisé par le juge des tutelles) • ne pas avoir été condamné pour crime à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire (document équivalent pour les ressortissants étrangers) <p>4 – être titulaire d'une ATTESTATION D' APTITUDE <i>(seul un formateur français habilité peut délivrer cette attestation après une formation de 7 heures minimum)</i></p> <p>5 – prouver que le chien a subi une EVALUATION COMPORTEMENTALE <i>(seul un vétérinaire français habilité, inscrit sur une liste préfectorale dans un département français en vue de réaliser les évaluations comportementales, peut délivrer cette évaluation)</i></p> <p>6 – être titulaire d'une ASSURANCE SPECIFIQUE EN RESPONSABILITE CIVILE pour les dommages que le chien est susceptible de causer en France</p> <p>7 – <u>maintenir son chien en laisse et muselé sur la voie publique, dans les lieux publics et les transports en commun</u></p>
<p>Rottweiler ou Type Rottweiler</p> 	<p>8 – Obtenir, <u>dans la première commune où il réside, un PERMIS DE DETENTION</u> (loi du 20 juin 2008) : en déclarant son chien à la Mairie de sa résidence et en présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sa carte d'identification • son passeport européen avec vaccination antirabique en cours de validité • son attestation d'assurance responsabilité civile (cf compagnies d'assurances) • l'évaluation comportementale de votre chien • l'attestation d'aptitude, si vous n'êtes pas titulaire du Certificat de Capacité • la pièce d'identité du propriétaire <p>9 – déclarer, <u>après 3 mois effectifs de séjour en France</u>, son chien au Fichier National Canin</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>Ces conditions rendent quasiment impossibles les courts séjours touristiques des ressortissants étrangers accompagnés de ces animaux</p> </div>